RÈGLEMENT (CEE) N° 930/73 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1973

suspendant, provisoirement, pour les nouveaux États membres l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1769/72 relatif aux documents d'accompagnement et aux registres dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que la publication tardive des versions en langue anglaise et en langue danoise du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 198/73 (4), ainsi que les délais nécessaires pour l'impression et la diffusion des documents d'accompagnement dans les nouveaux États membres ne permettent pas à ces États d'assurer la mise en place, à la date envisagée, du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 et qu'il y a donc lieu de reporter au 1er septembre 1973 la mise en application, par les nouveaux États membres, de certaines dispositions de ce règlement ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire que, jusqu'à cette date, les produits du secteur viti-vinicole expédiés par un nouvel État membre vers un autre État membre fassent l'objet d'un document reprenant les mêmes mentions que celles qui figurent sur les documents d'accompagnement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime des documents d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 ne s'applique, pour les transports débutant dans le territoire d'un nouvel État membre, qu'à partir du 1er septembre 1973.

Le régime des registres prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 ne s'applique, dans les nouveaux États membres, qu'à partir du 1er septembre 1973.

Article 2

Jusqu'au 31 août 1973, pour les produits du secteur viti-vinicole expédiés d'un nouvel État membre vers un autre État membre, les nouveaux États membres établissent, outre les documents douaniers, un document reprenant les mêmes mentions que celles figurant sur les documents VA1, VA2, VA3 ou VA4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 3.